

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-1309

présenté par

M. Boucard, M. Kamardine, M. Sermier, Mme Porte, M. Bazin, M. Cattin, M. Ramadier,
M. Parigi, M. Saddier, M. Ferrara, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Descoeur, M. Viry,
M. Dive, M. Cinieri, M. Hetzel, M. Jean-Claude Bouchet, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viala,
M. Rolland, M. Vatin, M. Perrut et M. Reda

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. - Au premier alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts, le nombre : « 5 » est remplacé par le nombre : « 10 ».

II. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'augmenter le plafond des versements ouvrant droit à une réduction d'impôt pour les entreprises qui font du mécénat.

En effet, les entreprises ont actuellement la possibilité d'obtenir 60% de réduction d'impôt sur les versements effectués auprès des associations, mais seulement dans la limite d'un versement de 10 000 euros ou de 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

Cette limitation empêche les entreprises qui le souhaitent de faire davantage de mécénat, et ce alors que les finances des associations sont fortement impactées par la crise du Covid-19.